



MOTION

Auteur Marianne Maret, PDCB, Francesco WALTER, CVPO, Anne-Marie SAUTHIER-LUYET, PLR et Patrick HILDBRAND, SVPO

Objet Baisse du taux d'activité pour les nouveaux parents

Date 11/06/2019

Numéro 2019.06.236

Dans le cadre de l'Administration, le principe général est de soutenir la conciliation entre travail et famille. Concrètement, nous entendons cependant fréquemment des femmes qui doivent quitter leur fonction car elles ne peuvent baisser leur taux de travail après une maternité. C'est dommage pour elles et pour l'Etat qui doit renouveler ainsi du personnel avec tout ce que cela engendre comme désagréments. Il sied de relever qu'une telle demande peut également émaner d'un homme qui sera confronté au même type de réponse.

L'article 60a de l'Ordonnance sur le personnel de la Confédération OPERS prévoit que les parents ont droit dans leur fonction à une réduction de 20% au plus du taux d'occupation. Ce taux d'occupation ne doit toutefois pas devenir inférieur à 60% et ce droit doit être exercé dans les 12 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. Il sied de relever que l'Administration fédérale tire un bilan positif de cette mesure.

Il est à noter que le rapport sur le personnel de la Confédération 2018 relate que durant l'année sous revue 70% de femmes et 30% d'hommes ont réduit leur taux d'occupation dans ce sens.

S'occuper des enfants est la tâche principale des familles. Or cette tâche est difficile à accomplir lorsqu'il s'agit de concilier travail et famille. La réduction du taux d'activité est souvent la solution, pour les mères comme pour les pères qui souhaitent de plus en plus s'occuper de leurs enfants.

Conclusion

Pour son personnel mais également dans le sens d'une certaine exemplarité, l'Etat du Valais a élaboré une politique du personnel qui soutient la conciliation travail-famille et notamment le travail à temps partiel, aujourd'hui il s'agit de la mettre en oeuvre concrètement pour l'ensemble de ses collaborateurs et de manière équitable et dans ce sens, nous demandons les modifications des bases légales y relatives dans le sens de l'Ordonnance sur le personnel de la Confédération.